

Démarche	: Autorisation de pêche de la seiche au chalut dans la bande littorale des trois milles de la région Bretagne, secteurs de Saint-Brieuc et/ou de Saint-Cast pour l'année 2026
Organisme	: La direction interrégionale de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest

## Identité du demandeur

Email	<input type="text"/>
Civilité	<input type="text"/>
Nom	<input type="text"/>
Prénom	<input type="text"/>

## Formulaire

L'arrêté préfectoral du préfet de la région Bretagne n° 44/96 du 9 avril 1996 modifié encadre les conditions d'exercice de la pêche de la seiche au chalut dans la bande littorale des trois milles de la région Bretagne.  
Cette pêche est soumise à autorisation administrative, objet de la présente démarche dématérialisée.  
Dépôt des demandes avant la date d'ouverture de la pêche de chaque année.

### Type de demande

#### Il s'agit

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

d'un renouvellement

d'une nouvelle demande

### Informations relatives à l'armateur du navire

#### NOM de l'armateur (NOM et prénom si personne physique)

#### Adresse postale

#### Email

## Caractéristiques du navire

### Nom du navire

### Port d'immatriculation

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

- PL
- SB
- SM
- MX
- BR
- DZ
- AD
- GV
- CC
- LO
- AY
- VA
- CH

### Numéro d'immatriculation

En 6 chiffres (sans espace)

### Longueur hors tout :

En mètres. Rappel :

Longueur maximale hors tout inférieure ou égale à 13 mètres, sauf autorisation administrative pour la campagne précédente sans changement de couple armateur/navire

### Puissance motrice :

En kW. Rappel :

Puissance motrice non bridée inférieure ou égale à 184 kW (250 cv), sauf autorisation administrative pour la campagne précédente sans changement de couple armateur/navire

## Zones de pêche demandées - (cocher la ou les cases correspondantes)

**Secteur de Saint-Brieuc : Dans la bande côtière située à moins de deux milles de la ligne d'eau zéro des cartes marines, délimitée à l'ouest par le parallèle du Bec de Vir, et à l'est par le méridien du Cap Fréhel, à l'exception :**

- d'une bande côtière d'une largeur de 50 mètres, comptés à partir de la ligne du zéro des cartes marines, entre la pointe du Roselier et la pointe de Bréhin;

## **Autorisation de pêche de la seiche au chalut dans la bande littorale des trois milles de la région B**

- du secteur délimité à l'est par la côte, et à l'ouest par une ligne joignant le Cap Fréhel, l'Amas du Cap, les Justières, la bouée du Courant, l'Evette, la Basse Godiche, la bouée Cardian le nord «&nbsp;Dahouet&nbsp;», la Basse Herbault et la Tourelle Trahillions.

Cochez la mention applicable

Oui

Non

### **Secteur de Saint-Cast : Zone délimitée par les points et alignements suivants :**

- au sud&nbsp;; ligne Fort la Latte – Les Bourdinots – Porte des Ehbiens (les Haches).
- à l'est&nbsp;; l'alignement la tour des Ehbiens par la bouée de Banchenou.
- au nord&nbsp;; la limite des trois milles
- à l'ouest&nbsp;; l'alignement du sémaphore de Saint-Cast par le clocher de Saint Cast, puis l'alignement, au 089, du feu de Rochebonne par le feu du Grand Jardin.

Cochez la mention applicable

Oui

Non

**Port de débarquement (si la débarque a lieu habituellement dans plusieurs ports, indiquer les noms des ports séparés par des virgules).**

**Je certifie que le permis de navigation du navire concerné par la présente demande d'autorisation comprend le chalut de fond comme engin autorisé. Je certifie être à jour des mes obligations déclaratives**

Cochez la mention applicable

Oui

Non